



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.74
1er juillet 1996

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENTS DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

ARGENTINE

[22 mai 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 18	3
A. Population	1 - 7	3
B. Statistiques démographiques	8 - 11	4
C. Indicateurs socio-économiques	12 - 18	5
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	19 - 38	6
A. La forme républicaine de gouvernement	19 - 23	6
B. Le gouvernement fédéral	24 - 38	7
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	39 - 79	10
A. Cadre juridique	39 - 45	10
B. Autorités compétentes	46 - 61	12
C. Recours	62 - 79	16
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	80 - 84	20

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Population

1. Au dernier recensement, effectué en 1991, la République argentine comptait 32 615 528 habitants. Selon l'Institut national de statistique et de recensement (INDEC), la population s'élève actuellement à 34 586 635 habitants (octobre 1995) et devrait atteindre 37 millions et 41 millions respectivement en l'an 2000 et en 2010.

2. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes et représentent 50,91 % de la population. Le pourcentage des enfants de moins de 15 ans est de 28,72 % et celui des adultes de plus de 65 ans de 11,32 % (9 %). L'âge moyen des habitants était de 27,2 ans en 1990 et devrait atteindre, selon les projections actuelles, 27,8 ans en l'an 2000.

3. Le pourcentage de la population urbaine, c'est-à-dire de la population résidant dans des agglomérations d'au moins 2 000 habitants, atteignait 88 % en 1995 et devrait passer à 91 % en 2010. Actuellement, l'Argentine est le pays le plus urbanisé d'Amérique latine après le Venezuela et l'Uruguay. Le processus d'urbanisation s'y est caractérisé par une forte concentration de la population dans l'agglomération métropolitaine de Buenos Aires (AMBA), tendance qui a commencé à s'inverser à partir du milieu du siècle : en 1947, l'AMBA accaparait 47,6 % de la population urbaine du pays, contre 39,7 % en 1991.

4. La République argentine reconnaît l'espagnol comme langue nationale. D'autres langues sont également parlées par les communautés autochtones.

5. Sans préjudice de la liberté du culte consacrée dans le premier texte constitutionnel argentin, à savoir la Constitution nationale de 1853, on peut affirmer que l'Etat argentin est sociologiquement, par tradition historique et culturelle, de confession catholique. D'où l'article 2 de la Constitution en vigueur qui dispose que "le Gouvernement fédéral professe le culte catholique, apostolique et romain", traduisant ainsi l'appui économique accordé par les pouvoirs publics aux institutions de l'église catholique, apostolique et romaine.

6. Le Secrétariat au culte, qui relève du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, tient un registre national des cultes où sont inscrites les entités ou organisations religieuses autorisées à exercer leurs activités sur le territoire national. Les grands courants religieux du pays se retrouvent dans la classification provisoire ci-après :

a) Anciennes Eglises orientales (apostolique, arménienne et syrienne orthodoxe d'Antioche) et orthodoxes (Patriarcats de Constantinople, d'Antioche et de Moscou, russe hors frontières, serbe, roumaine);

b) Eglises et communautés ecclésiastiques issues de la Réforme : anglicane; luthérienne; calviniste (réformées, presbytériennes et valaisanne); Mouvements de rénovation; baptistes, dont beaucoup de communautés sont regroupées au sein de la Convention évangélique baptiste; méthodistes,

(mennonites); Eglises évangéliques libres (fondamentalisme biblique); Eglises libres (Armée du Salut, Mouvement dit des Frères, Eglise du Christ) et Pentecôtistes (Assemblées de Dieu, Assemblées bibliques, Eglises de l'Évangile quadrangulaire, Eglise évangélique pentecôtiste argentine, Eglise de Dieu, etc., dont bon nombre sont associées à la Confédération évangélique pentecôtiste (CEP));

c) Eglises ou communautés parachrétiennes : Eglise du Christ scientiste, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours (Mormons) et Témoins de Jéhovah;

d) Communautés appartenant aux divers courants de la religion juive : orthodoxes, conservateurs, réformistes (Congrégation israélite Shuba Israël de la République argentine, Congrégation Emanu-El, Congrégation Bet-El, Association israélite séfarade Temple de la paix, associations israélites dans les localités de l'intérieur, etc.). Bon nombre d'entre elles sont associées à l'Association mutuelle israélite argentine (AMIA);

e) Communautés appartenant à la religion islamique, associées au Centre islamique;

f) Groupes bouddhistes;

g) Cultes synchrétiques d'origine orientale (Baha'is, Association pour l'unification du christianisme mondial (Moon), messianique, etc.) ou afro-brésilienne (umbandas);

h) Spiritistes;

i) Divers : Rose-Croix, Société théosophique, etc.

7. Les groupes religieux décrits à l'alinéa b) sont, dans bien des cas, associés à des organismes, fédérations ou confédérations tels que le Conseil consultatif des églises, la Fédération Argentinienne des églises évangéliques (FAIE), l'Alliance chrétienne des églises évangéliques de la République d'Argentine (ACIERA), la Confédération évangélique latino-américaine (CONELA). Sur le plan international, la majorité des églises orthodoxes et orientales et une partie importante des églises issues de la Réforme sont représentées au Conseil oecuménique des églises. L'Eglise catholique a constitué des commissions de dialogue bilatéral avec les églises orthodoxes et orientales ainsi qu'avec les églises issues des principaux courants de la réforme.

B. Statistiques démographiques

8. Les statistiques de 1991 établissaient l'espérance de vie des habitants de la République argentine à 71,93 ans. Les femmes vivent en général plus longtemps que les hommes et leur espérance de vie est de 75,59 ans, contre 68,44 ans pour les hommes. L'écart en faveur des femmes s'est creusé jusqu'en 1985 pour se stabiliser ensuite aux alentours de sept ans.

9. Selon le recensement national de la population et du logement effectué en 1991, le taux global de fécondité était de 2,85 enfants par femme. Les femmes argentines ont en moyenne 1,75 accouchement pendant leurs années de

fécondité, cette moyenne étant plus élevée dans les zones rurales (2,40) que dans les zones urbaines (1,67).

10. En 1993, le taux brut de mortalité s'élevait à 7,9 pour mille, chiffre identique à celui de 1992. Le taux de mortalité infantile a été de 22,9 décès pour 1 000 naissances vivantes. En 1992, le taux de mortalité maternelle s'élevait à 4,8 pour 10 000 naissances vivantes. Les décès étaient plus nombreux chez les femmes âgées de plus de 35 ans (taux supérieur à 10 atteignant 12,1 pour 10 000 chez les femmes de 40 à 44 ans), mais aussi chez les femmes de moins de 15 ans (9,3 pour 10 000 naissances vivantes).

11. Selon le recensement de 1991, les ménages argentins, au nombre de 8 515 441, comptent en moyenne 3,6 personnes. Ils sont constitués à 81,5 % de familles. Le pourcentage de femmes chefs de famille était de 22,3 %, mais atteignait 32 % dans la capitale fédérale. On comptait 13,3 % de ménages d'une personne dont 55 % étaient constitués de femmes vivant seules et âgées, dans la majorité des cas, de plus de 65 ans.

C. Indicateurs socio-économiques

12. Selon les résultats provisoires de l'enquête permanente sur les foyers réalisée en octobre 1995 par l'Institut national de statistique et de recensement, le taux global de chômage était de 17,4 %, en baisse par rapport au niveau record enregistré en mai de la même année (20,2 %).

13. Le taux d'activité a encore augmenté, passant de 43,1 % en octobre 1994 à 44,2 % en octobre 1995. La chute de la demande de travail a également contribué à l'augmentation du taux de chômage. Elle s'est traduite par la diminution du taux d'emploi (pourcentage de la population totale occupant un emploi), qui est passé de 37,4 % en octobre 1994 à 36,5 % en octobre 1995 selon les résultats de l'Enquête permanente sur les foyers.

14. Au premier semestre 1995, la hausse cumulée des prix de détail s'élevait à 1,1 % tandis que les prix de gros augmentaient de 4,4 %. Après s'être accru de 3,2 % au premier trimestre 1995 par rapport à la même période de l'année précédente, le PIB a diminué, selon des chiffres provisoires, de 3,7 %, traduisant ainsi clairement le repli de la production au deuxième trimestre entraîné par la rareté du crédit et ses incidences sur la chaîne des paiements.

15. En 1991, selon le recensement national, 19,9 % de la population vivaient dans des logements où les besoins fondamentaux n'étaient pas satisfaits. Au total, 1 410 876 ménages se trouvaient dans cette situation.

16. Dans le recensement de 1991, 4 % seulement de la population âgée de 15 ans ou plus s'est déclarée analphabète, soit 35 % de moins qu'en 1980. Toutefois, dans les provinces les moins développées, le taux d'analphabétisme atteignait 10 %. Le pourcentage de la population âgée de 15 ans ou plus qui n'était jamais allé jusqu'à la troisième année d'enseignement primaire ou au-delà atteignait 12,2 %, mais s'élevait à 75 % dans les provinces les moins développées.

17. Parmi la population âgée de 15 ans ou plus, 22,9 % n'avaient pas achevé leurs études primaires tandis que 32,3 % les avaient achevées. Ils étaient 12,2 % à avoir terminé leurs études secondaires et 18,9 % à avoir atteint le niveau du secondaire sans avoir achevé leurs études. Seuls 13,7 % avaient fait des études supérieures ou universitaires et 6,3 % les avaient achevées.

18. Parmi les femmes âgées de 15 ans ou plus, 3,8 % n'avaient eu aucune scolarité, 32,1 % seulement avaient achevé leurs études primaires, 12,8 % leurs études secondaires et seulement 7,1 % leurs études universitaires ou supérieures. Les femmes représentent 52,3 % des étudiants des universités nationales.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. La forme républicaine de gouvernement

19. L'organisation politique de la République argentine est fondée sur la forme représentative, républicaine et fédérale de gouvernement, qui est consacrée dans la Constitution adoptée à Santa Fe le 1er mai 1853 par le Congrès général constituant de la Confédération argentine. Ce texte a été amendé en 1860, essentiellement en raison de l'incorporation de la province de Buenos Aires qui ne faisait pas partie de la Confédération argentine en 1853. En 1949, une Convention constituante a remplacé le texte de 1853/1860 par un nouveau texte qui, à son tour, est restée lettre morte, le gouvernement provisoire ayant, dans sa Proclamation du 27 avril 1956, rétabli le texte antérieur. Le 22 août 1994, la Convention nationale constituante a approuvé des réformes de la Constitution nationale qui sont entrées en vigueur le 24 août 1994. Ces réformes concernent essentiellement la partie organique de la Constitution.

20. La République argentine est constituée de 23 provinces et de la ville de Buenos Aires. Ces provinces sont, outre Buenos Aires, Catamarca, Corrientes, Córdoba, Chaco, Chubut, Entre Ríos, Formosa, Jujuy, La Pampa, La Rioja, Mendoza, Misiones, Neuquén, Río Negro, Salta, San Juan, San Luis, Santa Cruz, Santa Fe, Santiago del Estero, Tucumán et Terre de Feu.

21. Chaque province édicte sa propre constitution, dans laquelle elle doit assurer son administration de la justice et son autonomie municipale, et définir le champ et les modalités de son organisation institutionnelle, politique, administrative, économique et financière. Les provinces élisent leurs autorités : gouverneur, législateurs et autres fonctionnaires de la province. Par le biais de leurs institutions locales, elles édictent leur propre législation et sont habilitées à conclure des traités internationaux pour autant que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec la politique extérieure de la Nation, n'empiètent pas sur les attributions déléguées au Gouvernement fédéral ou n'entament pas le crédit public de la Nation. Elles peuvent aussi conclure des traités partiels à des fins d'administration de la justice, d'intérêts économiques et de travaux d'utilité commune, sous réserve d'en informer le Congrès fédéral.

22. Les provinces ne peuvent conclure des traités partiels de caractère politique; ni faire des lois sur le commerce ou la navigation intérieure ou extérieure; ni établir de douanes provinciales; ni battre monnaie; ni créer

de banques ayant faculté d'émettre des billets, sans autorisation du Congrès fédéral; ni édicter les codes civil, de commerce, pénal et des mines, après que le Congrès les ait approuvés; ni édicter spécialement des lois sur la citoyenneté et la naturalisation, la faillite, la falsification de monnaie ou de documents de l'Etat; ni établir des droits de tonnage; ni armer des navires de guerre; ni nommer ou accréditer d'agents étrangers.

23. Le système de gouvernement susmentionné découlant de l'organisation juridico-constitutionnelle appliquée à la nation argentine depuis 1853, est fondé sur la division des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

B. LE GOUVERNEMENT FEDERAL

1. Le pouvoir législatif

24. Conformément à la Constitution nationale en vigueur, le pouvoir législatif est détenu par un Congrès composé de deux chambres : la Chambre des députés et le Sénat (art. 44). La première se compose de représentants élus directement par le peuple des provinces et de la ville de Buenos Aires, ainsi que de la capitale si celle-ci changeait, considérées à cette fin comme circonscriptions électorales d'un Etat unique, et à la simple pluralité des suffrages. Le nombre de représentants est de un pour 33 000 habitants, ou pour toute fraction non inférieure à 16 500 habitants. Après chaque recensement, le Congrès fixe la représentation en fonction de celui-ci, avec possibilité d'augmenter mais non de réduire la base retenue pour chaque député (art. 45). La ville de Buenos Aires acquiert son autonomie en vertu du texte de la Constitution modifié en 1994 et a la possibilité d'élire ses représentants même si elle cesse d'être la capitale fédérale. Le mandat des députés est de quatre ans et ceux-ci sont rééligibles; la Chambre se renouvelle par moitié tous les deux ans (art. 50).

25. Le texte en vigueur jusqu'au 24 août 1994 disposait que le Sénat se composait de deux sénateurs de chaque province élus par leurs législatures à la pluralité des suffrages et de deux sénateurs de la capitale fédérale élus par un collège électoral. Actuellement, le Sénat se compose de trois sénateurs de chaque province et de trois sénateurs de la ville de Buenos Aires, élus directement et conjointement; deux sièges reviennent au parti politique qui obtient le plus de suffrage, le troisième étant attribué au parti politique qui arrive deuxième. Chaque sénateur dispose d'une voix (art. 54). Une clause transitoire stipule que les membres actuels du Sénat de la Nation rempliront leurs fonctions jusqu'à expiration de leur mandat.

26. Comme suite à la réforme de la Constitution, les sénateurs ont un mandat de six ans et sont indéfiniment rééligibles; toutefois, le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans (art. 56); auparavant, le mandat des sénateurs était de neuf ans et le Sénat se renouvelait par tiers tous les trois ans. Une clause transitoire stipule que tous les membres du Sénat seront élus selon les modalités indiquées plus haut dans les deux mois précédant le 10 décembre 2001; une fois réunis, les sénateurs qui devront être soumis au premier et au second renouvellements seront tirés au sort.

27. L'élaboration et l'adoption des lois sont des attributions qui appartiennent au pouvoir législatif selon les modalités prévues dans la Constitution nationale. Le Congrès de la Nation est également investi, entre autres pouvoirs, de celui de déclarer en état de siège un ou plusieurs points du territoire national en cas de troubles intérieurs et d'approuver ou annuler l'état de siège proclamé par le pouvoir exécutif national au cours d'une intersession.

28. La réforme de la Constitution entrée en vigueur depuis le 24 août 1994 a porté création, dans le cadre du pouvoir législatif, de la Cour générale des comptes de la Nation et du poste de Défenseur du peuple. La première est un organisme d'assistance technique relevant du Congrès, doté d'une autonomie fonctionnelle et chargé de procéder au contrôle externe du patrimoine, de la situation économique et financière et du fonctionnement du secteur public national, dans le cadre des attributions conférées au pouvoir législatif (art. 85). Le Défenseur du peuple est un organe indépendant mis en place dans le cadre du Congrès de la Nation, doté d'une autonomie fonctionnelle totale et chargé de défendre et de protéger les droits de l'homme et les autres droits, garanties et intérêts consacrés dans la Constitution et les lois contre les faits, actes ou omissions de l'administration (art. 86).

2. Le pouvoir exécutif

29. Le pouvoir exécutif national est exercé par un citoyen portant le titre de "Président de la Nation argentine" (art. 87). Comme suite à la réforme de la Constitution, la condition d'éligibilité qui consistait à "appartenir à la confession catholique, apostolique et romaine", a été supprimée.

30. Conformément au nouveau texte constitutionnel, le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus ou succéder l'un à l'autre pour un seul mandat consécutif. S'ils ont été réélus ou si l'un a succédé à l'autre, ils ne peuvent être élus à aucune de ces deux fonctions, sauf après un intervalle d'un mandat (art. 90*). Une clause transitoire dispose qu'aux fins de l'article mentionné, le mandat du Président en exercice au moment de la promulgation de la réforme doit être considéré comme un premier mandat. Jusqu'à la réforme, le mandat présidentiel était de six ans et le Président ne pouvait être réélu qu'après un intervalle d'un mandat. Toujours comme suite aux réformes adoptées, le Président de la Nation cesse d'exercer ses pouvoirs le jour même de l'expiration de son mandat de quatre ans, sans qu'aucun événement ayant interrompu ledit mandat puisse en justifier la prolongation (art. 91).

31. En cas de maladie, d'absence de la capitale, de décès, de renonciation ou de destitution du Président, le pouvoir exécutif est exercé par le Vice-Président de la Nation. En cas de destitution, de décès, de démission ou d'incapacité du Président et du Vice-Président de la Nation, le Congrès nomme le fonctionnaire public chargé d'assurer la présidence de la Nation jusqu'à ce qu'ait cessé la cause d'incapacité ou qu'ait été élu un nouveau président (art. 88).

32. Les modalités d'élection du Président et du Vice-Président de la Nation par un collège électoral (élection indirecte), prévues dans la Constitution nationale de 1853, ont été modifiées. Le nouveau texte dispose que l'un et

l'autre sont élus directement par le peuple au scrutin à deux tours, le territoire national étant considéré comme une circonscription électorale unique (art. 94). L'élection se déroule dans les deux mois précédant l'expiration du mandat du Président en exercice (art. 95). Le second tour a lieu, si besoin est, entre les deux listes de candidats ayant remporté le plus de suffrages, dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier tour (art. 96). Il n'y a pas de second tour si la liste arrivée en tête remporte plus de 45 % des voix (par. 97) ou si elle obtient 40 % au moins de ces voix et devance de plus de 10 points de pourcentage la liste arrivée en deuxième position (art. 98).

33. La réforme de la Constitution a donné lieu à la création du poste de chef du cabinet des ministres, dont la responsabilité politique s'exerce devant le Congrès de la Nation. Chargé de l'administration générale du pays, le Chef du cabinet des ministres prend à cet effet les mesures et dispositions réglementaires nécessaires dans le cadre des pouvoirs que lui a délégués le Président de la Nation, contresignées par les ministres ou secrétaires du gouvernement dans leurs domaines de compétence respectifs. Il coordonne, prépare et convoque les réunions du cabinet des ministres, et les préside en cas d'absence du Président. Il doit, au moins une fois par mois, rendre compte tour à tour à chacune des chambres du Congrès, de la politique du gouvernement, ce qui n'empêche pas l'une ou l'autre des chambres de le convoquer expressément ou de l'interpeller suite à un vote à la majorité absolue de la totalité de ses membres. Après l'ouverture des sessions ordinaires du Congrès, le Chef du cabinet des ministres présente avec les autres ministres un mémoire détaillé de l'état de la Nation portant sur les affaires expédiées par leurs ministères respectifs. Il fournit les explications et rapports oraux par écrits demandés au pouvoir exécutif par l'une ou l'autre des chambres; il peut assister aux sessions du Congrès et prendre part aux débats sans droit de vote. Il contresigne les décrets s'incrimant dans le cadre des pouvoirs délégués par le Congrès, sous contrôle de la Commission bicamérale permanente. Il contresigne, avec les autres ministres, les décrets qui revêtent un caractère nécessaire et urgent ainsi que ceux qui promulguent des dispositions législatives partielles, et les soumet personnellement, après leur sanction, à l'examen de la Commission bicamérale permanente (art. 100 et 101).

3. Le pouvoir judiciaire

34. Le pouvoir judiciaire de la Nation est exercé par la Cour suprême de justice et par les tribunaux inférieurs établis par le Congrès sur le territoire national (art. 108). Le Président de la Nation ne peut en aucun cas exercer de fonctions judiciaires, s'informer d'affaires en cours ou revenir sur la chose jugée (art. 109).

35. Avant la réforme de la Constitution, les juges étaient nommés par le pouvoir exécutif national avec l'accord du Sénat. Ils sont désormais nommés sur proposition du Conseil de la magistrature, qui présente une liste de trois candidats parmi lesquels il faut obligatoirement choisir (art. 114). Les sièges au Conseil de la magistrature sont pourvus périodiquement avec le souci de garantir une représentation équilibrée des organes politiques élus par le peuple, des juges de toutes les instances et des avocats inscrits au barreau fédéral, ainsi que par des universitaire et des scientifiques, selon les

proportions et les modalités définies par la loi spéciale portant création du Conseil.

36. Les juges de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs de la Nation conservent leur charge aussi longtemps qu'ils observent une bonne conduite (art. 110). Leur révocation peut être décidée par un jury de jugement composé de législateurs, de magistrats et d'avocats inscrits au barreau (art. 115), pour cause de mauvais exercice de leurs fonctions, de délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ou de crime de droit commun (art. 53).

37. La Cour suprême et les tribunaux inférieurs de la Nation connaissent de toutes les affaires ayant trait à des matières régies par la Constitution, les lois de la Nation ou les traités conclus avec des nations étrangères : la Cour suprême exerce sa juridiction en appel conformément aux règles et exceptions prescrites par le Congrès.

38. Sans préjudice de ce qui précède, la Cour suprême de justice de la Nation est compétente en premier et en dernier ressort pour toutes les affaires concernant des ambassadeurs, des ministres et consuls étrangers; celles relatives à l'amirauté et à la juridiction maritime; celles dans lesquelles la Nation est l'une des parties; celles opposant deux ou plusieurs provinces, une province et les habitants d'une autre, les habitants de différentes provinces ainsi qu'une province ou ses habitants et un Etat ou un ressortissant étranger.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Cadre juridique

39. Le cadre juridique en vigueur dans la République argentine est constitué de dispositions ayant une hiérarchie différente et s'appliquant à divers domaines qui, tous, sont régis conformément aux règles correspondantes énoncées dans la Constitution nationale.

40. La conclusion de traités est du ressort du pouvoir exécutif national (art. 99, par. 11, de la Constitution nationale). Sans préjudice de cette prérogative, la Constitution nationale a prévu, entre la conclusion d'un traité et l'expression du consentement à s'engager - une démarche fondamentale consistant, pour le pouvoir législatif, à "approuver ou rejeter les traités conclus avec d'autres nations et avec les organisations internationales" (art. 75, par. 22) -, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et du contrôle réciproque qui est son corollaire. Est ainsi garantie la participation des représentants du peuple de la Nation et de ceux des provinces à la prise des décisions par lesquelles le pays contracte des engagements.

41. L'article 31 de la Constitution, qui n'a pas été modifié, dispose que les traités sont la loi suprême de la Nation. La Cour suprême de justice de la Nation, interprète véritable des dispositions de la Constitution nationale, a réalisé l'exégèse des dispositions relatives aux traités et a conclu que les traités étaient hiérarchiquement à égalité avec les lois nationales. Cette jurisprudence, exprimée dans l'arrêt Martín et consorts c. Administration générale portuaire, rendu en 1963, n'a pas évolué jusqu'en 1992.

42. Le 7 juillet 1992, la Cour suprême de justice argentine s'est prononcée sur l'affaire Ekmekdjian c. Sofovich, jugeant que "quand la Nation ratifie un traité conclu avec un autre Etat, elle s'engage sur le plan international à ce que ses organes administratifs et juridictionnels l'appliquent aux cas prévus, pour autant que les descriptions de ceux-ci soient suffisamment concrètes pour permettre l'application immédiate du traité" (loi 1992-C:547). Cet arrêt avait le mérite de reconnaître qu'à compter du 7 juillet 1992, les traités priment sur la législation nationale en République argentine, éliminant ainsi les conflits juridiques qui mettaient en cause la responsabilité internationale de l'Etat chaque fois qu'une loi postérieure était en contradiction avec un traité antérieur.

43. De plus, il convient de noter que la Cour suprême n'a pas, au fil du temps, modifié son opinion selon laquelle les traités ne peuvent ni être assimilés à l'instrument qui les approuve ni être réduits à aucune autre source, au motif que le droit applicable par les tribunaux fait partie du droit international. A cet égard, la Cour suprême de justice de la Nation a déclaré qu'un traité "acquiert une validité juridique en vertu de la loi qui l'approuve, mais n'en conserve pas moins son autonomie juridique, l'interprétation qui en est faite dépendant du texte lui-même et de sa teneur, indépendamment de la loi qui l'approuve" (arrêts 202:353).

44. Le paragraphe 22 de l'article 75 du nouveau texte constitutionnel en vigueur depuis le 24 août 1994 dispose que :

"... les traités et conventions priment sur les lois.

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant ont, conformément aux modalités de leur entrée en vigueur, valeur de loi constitutionnelle, ne contredisent aucun article de la première partie de la présente Constitution et doivent être considérés comme complémentaires des droits et garanties qu'elle énonce. Ils ne pourront être dénoncés, le cas échéant, que par le pouvoir exécutif national sous réserve de l'approbation des deux tiers de la totalité des membres de chacune des chambres.

Les autres traités et conventions relatifs aux droits de l'homme devront, après avoir été approuvés par le Congrès, recueillir les voix des deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre pour avoir valeur de loi constitutionnelle."

45. Par ailleurs, en conformité avec les dispositions des articles 116 et 117 de la Constitution nationale, la Cour suprême de justice de la Nation a

considéré que la coutume internationale et les principes généraux de droit - sources du droit international conformément à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice - s'inscrivent directement dans le cadre juridique. C'est pourquoi, dans de nombreuses affaires, la Cour suprême a tenu compte du "droit des gens" et des "principes généraux de droit international" en appliquant divers instruments du droit international.

B. Autorités compétentes

1. Autorités judiciaires

46. En Argentine, l'administration de la justice est assurée conjointement par la Nation et les provinces. Ainsi, en vertu des articles 5 et 123 de la Constitution nationale chaque province se dote de sa propre constitution conformément aux principes, déclarations et garanties énoncés dans la Loi fondamentale, et "organise l'administration de la justice". Les provinces désignent leurs fonctionnaires et leurs juges sans intervention du Gouvernement fédéral (art. 122). Parallèlement, l'article 31 de la Constitution nationale dispose que les lois adoptées par le Congrès en application de la Constitution et les traités conclus avec des puissances étrangères sont la loi suprême de la Nation à laquelle les autorités de chaque province sont tenues de se conformer nonobstant toute disposition contraire contenue dans leurs lois ou de leur constitution.

47. Il appartient au pouvoir judiciaire de chaque province d'administrer la justice ordinaire dans le cas des biens ou des personnes relevant de sa juridiction, en appliquant les textes mentionnés au paragraphe 12 a) de l'article 75 - codes civil, pénal, du commerce, des mines, et du travail et de la sécurité sociale.

48. A l'échelon national, l'article 116 de la Constitution nationale dispose que la Cour suprême et les tribunaux inférieurs de la Nation connaissent de toutes les affaires ayant trait à des matières régies par la Constitution ou les lois de la Nation, sous réserve qu'elles ne relèvent pas des juridictions provinciales, auquel cas la Cour suprême exerce sa juridiction en appel, conformément à l'article 117.

2. Autorités administratives

49. A l'échelon national, le pouvoir exécutif national a créé deux structures dans le domaine des droits de l'homme, l'une relevant du Ministère de l'intérieur et l'autre du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte. Ces dernières années, d'autres organes importants sont venus étoffer et diversifier les possibilités de garantir le plein exercice des droits de l'homme dans la République argentine.

Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur

50. Le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur a été créé par le décret No 3090/1984. Sa fonction essentielle est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays. Actuellement, le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, comme il a été rebaptisé, mène à bien les programmes et activités ci-après :

Programme relatif aux plaintes et aux procédures : recevoir les plaintes déposées par des particuliers au sujet de différends pouvant être considérés comme des violations des droits de l'homme; conseiller les plaignants et transmettre les dossiers aux autorités nationales compétentes;

Programme relatif à l'élaboration des lois : participer et assister aux commissions des droits de l'homme du Congrès de la Nation et, cette année, à la Convention nationale constituante;

Programme relatif aux relations institutionnelles : promouvoir et entretenir de bonnes relations avec les organismes nationaux, tant publics que privés, et étrangers s'occupant des droits de l'homme;

Conseil fédéral des droits de l'homme : relier entre elles et coordonner les politiques que l'Etat national et les Etats provinciaux mènent en matière de promotion et de garantie des droits de l'homme; veiller à l'efficacité de la coordination et à la fluidité de la communication afin de centraliser l'élaboration des mesures et d'en décentraliser l'application en fonction de la situation de chaque province;

Programme de réparation historique : le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur s'occupe des procédures d'indemnisation des anciens détenus mis à la disposition du pouvoir exécutif national et des civils jugés par les tribunaux militaires avant le rétablissement de la démocratie, le 10 décembre 1983, ainsi que des ayants droit des personnes disparues;

Commission nationale pour le droit à l'identité : ayant pour objectif d'encourager la recherche des enfants disparus et de déterminer l'endroit où se trouvent les enfants enlevés et disparus dont on ne connaît pas l'identité, les enfants nés alors que leur mère était illégalement privée de liberté, et les autres enfants qui ne connaissent pas leur identité parce que, pour des raisons diverses, ils ont été séparés de leurs parents biologiques;

Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP) : le Sous-Secrétariat est chargé de conserver et de tenir à jour les archives de la CONADEP;

Programme Priorité à l'enfance : ayant pour objectif de garantir le plein exercice des droits de l'enfant et de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; d'encourager l'adoption d'une politique de prévention des conflits et d'élaborer des mesures tendant à garantir les droits des enfants des rues;

Institut de promotion des droits de l'homme : établi en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU en vue d'assurer des services de diffusion et de formation dans le domaine des droits de l'homme, il vise à mettre en place un service de documentation, d'information et de formation, à favoriser la recherche et à prodiguer des conseils aux secteurs s'intéressant aux droits de l'homme ainsi qu'à

promouvoir des politiques d'éducation et de diffusion destinées à l'ensemble de la population.

Sous-Secrétariat aux droits de l'homme dans les affaires internationales

51. Le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme dans les affaires internationales a été créé par le décret No 932 du 11 juin 1986; son mandat, qui a été remanié, porte aujourd'hui sur les droits fondamentaux, et notamment ceux de la femme. Le Sous-Secrétariat est essentiellement chargé de définir, d'élaborer et de proposer des plans, des programmes, des projets et des objectifs de politique extérieure concernant les droits de l'homme et la condition de la femme, et de participer à la politique extérieure suivie dans ces domaines, devant les commissions et organismes internationaux spécialisés.

52. Dans les droits de l'homme et de la condition de la femme, le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte participe à l'étude de la législation du pays en vue d'en assurer la conformité avec les engagements contractés à l'échelon international en matière de droits de l'homme, à la conclusion de traités, à l'élaboration de mesures tendant à faciliter le retour au pays des Argentins résidant à l'étranger, ainsi qu'à la définition des critères à remplir pour bénéficier du statut de réfugié.

53. D'une certaine manière, en favorisant l'application des décisions internationales en matière de droits de l'homme, le Sous-Secrétariat est devenu un moteur de la mise en conformité des normes et structures internes dans le cadre d'un exercice plus efficace des droits de l'homme dans le pays. C'est à lui qu'il incombe au premier chef de représenter la République argentine aux sessions de tous les organes de l'ONU.

Procureur pénitentiaire

54. Autre instance interne relevant du pouvoir exécutif national, le procureur pénitentiaire, dont le poste a été créé par le décret No 1598 du 29 juillet 1993 et qui a rang de Sous-Secrétaire d'Etat, est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable. Sa fonction essentielle est de protéger les droits de l'homme des détenus du régime pénitentiaire fédéral, conformément à ce qui est prévu dans le cadre juridique national et dans les conventions internationales en la matière auxquelles l'Argentine est partie. Dans l'exercice de ses fonctions, ce fonctionnaire n'a pas de mandat impératif et ne reçoit d'instructions d'aucune autorité quant aux affaires à suivre, car il doit rester indépendant.

55. Le Procureur pénitentiaire est habilité à visiter périodiquement tous les établissements pénitentiaires hébergeant des détenus nationaux ou fédéraux. Il peut enquêter d'office ou à la demande d'une partie sur tout fait ou omission susceptible de léser les droits des détenus, et a l'obligation d'engager des poursuites pénales si cela se produisait. Les opinions ou points de vue du procureur pénitentiaire prennent la forme de recommandations adressées au Ministère de la justice, qui a la charge de contrôler et de superviser le régime pénitentiaire national et fédéral, recommandations que le Ministre de la justice rend opérantes en adoptant des résolutions les faisant siennes.

Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme

56. Le 5 juillet 1995, le Congrès de la Nation a approuvé la loi No 24515, promulguée le 28 juillet de la même année, portant création de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), entité décentralisée relevant du Ministère de l'intérieur. L'Institut a pour objet d'élaborer des politiques nationales et des mesures concrètes afin de lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et d'encourager et mener à bien des initiatives dans ce but. Les attributions que la loi No 24515 confère à l'Institut couvrent un champ étendu : a) prévention/diffusion : diffuser les principes et les normes juridiques sur la non-discrimination en vigueur et informer l'opinion publique; b) éducation : concevoir et promouvoir des campagnes d'éducation; c) enquêtes : recevoir, centraliser et consigner les plaintes faisant état de comportements discriminatoires, xénophobes ou racistes; d) services : prodiguer des conseils aux victimes, assurer une protection gratuite, conseiller le ministère public pour les questions relevant de sa compétence; e) documentation : regrouper et tenir à jour les informations relatives au droit interne, international et comparé en la matière; constituer un registre de la documentation de l'Institut; f) coopération : établir des liens avec d'autres entités partageant les mêmes objectifs, conclure des accords.

57. En ce qui concerne la présence sur le territoire national de personnes qui, durant la seconde guerre mondiale ou postérieurement, auraient participé à l'extermination de peuples ou à la mort et à la persécution de personnes du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques, la loi dispose que l'Institut pourra : vérifier leur existence, promouvoir et mettre en marche des actions en justice et administratives lorsqu'il disposera de preuves suffisantes, proposer la signature de nouveaux traités d'extradition. (Il convient de rappeler que le décret No 232/92 a eu pour effet de lever toutes les réserves qui pouvaient exister pour raisons d'Etat quant aux documents relatifs aux criminels nazis, les organismes nationaux qui possédaient de tels documents étant tenus de les mettre à la disposition des archives générales de la Nation dans un délai de 30 jours.)

3. Commissions parlementaires

58. Des instances spéciales compétentes en matière de droits de l'homme ont également été mises en place par le pouvoir législatif. Le Sénat de la Nation, qui comprend des représentants des 23 provinces et de la capitale fédérale, a créé en décembre 1983 une Commission des droits de l'homme et des garanties. Suivant son exemple, la Chambre des députés s'est également dotée, le 30 septembre 1992, d'une commission du même nom. Dans les deux cas, la commission est composée de parlementaires appartenant à tous les partis politiques représentés au Congrès.

59. Les travaux de ces commissions sont enrichis par les informations que des fonctionnaires sont périodiquement invités à présenter ainsi que par les contributions de spécialistes nationaux et internationaux de la question. Ces commissions ne constituent pas seulement un cadre naturel pour débattre des sujets qui feront l'objet de lois, elles demandent également au pouvoir exécutif national de leur faire des rapports sur des questions relevant de

leur compétence. Les provinces ont également doté leur parlement d'instances s'occupant des droits de l'homme.

4. L'ombudsman

60. Le 1er décembre 1993, le Congrès de la Nation a approuvé la loi No 24284 portant création, dans le cadre du pouvoir législatif, du poste de défenseur du peuple. Celui-ci, appelé également "ombudsman", exerce ses fonctions sans recevoir aucune instruction du gouvernement; il est chargé de protéger les droits et les intérêts des individus et de la collectivité contre les actes, les faits ou les omissions de l'administration publique nationale. Il ouvre, d'office ou à la demande d'une partie, des enquêtes sur les actes de l'administration publique susceptibles de léser les droits et les intérêts susmentionnés, y compris les intérêts généraux ou collectifs.

61. Il existait déjà un procureur des droits de l'homme dans la ville de Buenos Aires. La réforme de la Constitution approuvée le 22 août 1994 a introduit un nouvel article consacré au défenseur du peuple.

C. Recours

62. Tous les résidents de la République argentine disposent d'un ensemble de recours de diverse nature permettant, en cas de violation de l'un de leurs droits fondamentaux, de régler la situation. Ces recours, qui sont réglementés par la législation ordinaire, diffèrent selon leur objet. Sans préjudice de ce qui précède, la réforme constitutionnelle a introduit un nouvel article 43, qui dispose ce qui suit :

"Toute personne peut former un recours immédiat en amparo, pour autant qu'il n'existe pas d'autre recours judiciaire mieux adapté, contre tout acte ou omission d'une autorité publique ou d'un particulier qui porte atteinte ou risque de porter atteinte aux droits et garanties reconnus par la présente Constitution, un traité ou une loi, limite ces droits et garanties, les modifie ou les restreint ou risque de les limiter, de les modifier ou de les restreindre, de façon incontestablement arbitraire ou illégale.

Ce recours peut être formé contre toute forme de discrimination et en ce qui concerne les droits liés à la protection de l'environnement, la concurrence, l'utilisateur et le consommateur, ainsi que les droits collectifs en général, par la personne lésée, le défenseur du peuple et les associations qui défendent ces objectifs, enregistrées conformément à la loi qui définit les conditions et les modalités de leur organisation.

Toute personne peut former un recours en amparo pour prendre connaissance des données la concernant qui figurent dans des registres ou des banques de données publiques ou privées destinées à la préparation de rapports ainsi que de la finalité desdites données et, si celles-ci sont fausses ou entachées de discrimination, pour en exiger la suppression, la rectification, la confidentialité ou la mise à jour. Les présentes dispositions ne portent nullement atteinte au caractère confidentiel des sources d'information journalistique.

Lorsque le droit auquel il est porté atteinte, ou qui est limité, modifié ou restreint concerne la liberté physique, ou en cas d'aggravation illicite de la forme ou des modalités de détention, ou en cas de disparition forcée, la personne lésée ou toute personne la représentant peut former un recours en habeas corpus; le juge statue immédiatement, même en période d'état de siège."

1. La plainte

63. L'article 174 du Code de procédure pénale en vigueur depuis septembre 1992 établit que "toute personne qui s'estime lésée du fait d'un délit susceptible de poursuites d'office ou qui, sans prétendre être lésée, a connaissance d'un tel délit, peut porter plainte devant le juge d'instruction, le ministère public ou la police. Lorsque l'action pénale émane d'un particulier, seule peut porter plainte une personne ayant le droit d'ester, conformément aux dispositions prévues à cet effet par le Code pénal. Selon les formalités prévues au chapitre IV du titre IV du livre premier, le plaignant peut demander à se porter partie civile".

64. En ce qui concerne l'obligation qui incombe aux fonctionnaires publics, le Code de procédure pénale énonce, en son article 177, que "ont l'obligation de dénoncer les délits passibles de poursuites d'office : 1) les fonctionnaires ou employés publics qui ont connaissance de tels délits dans l'exercice de leurs fonctions; 2) les médecins, sages-femmes, pharmaciens et autres personnes qui dispensent des soins dans quelque branche que ce soit, s'agissant des délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession, sauf si les faits connus sont protégés par le secret professionnel".

2. Recours en amparo

65. La loi No 16 986 régit le recours en amparo contre tout acte ou omission d'une autorité publique qui porte atteinte ou risque de porter atteinte aux droits ou garanties reconnus explicitement ou implicitement par la Constitution nationale, à l'exception de la liberté individuelle qui est protégée par le recours en habeas corpus, limite ces droits ou garanties, les modifie ou les restreint ou risque de les limiter, de les modifier ou de les restreindre, de façon incontestablement arbitraire ou illégale.

66. Les cas d'irrecevabilité du recours en amparo sont expressément prévus à l'article 2 de la loi susmentionnée, à savoir : a) il existe des recours judiciaires ou administratifs permettant d'obtenir la protection de la garantie ou du droit constitutionnel en cause; b) l'acte incriminé émane d'un organe du pouvoir judiciaire ou a été adopté en application expresse de la loi No 16 970; c) l'intervention judiciaire porterait directement ou indirectement atteinte à la régularité, à la continuité et à l'efficacité de la prestation d'un service public ou au déroulement d'activités essentielles de l'Etat; d) la détermination de l'invalidité éventuelle de l'acte appelle un examen plus approfondi ou des éléments de preuve plus étoffés ou la proclamation de l'inconstitutionnalité de lois, décrets ou ordonnances; e) la requête n'a pas été présentée dans le délai de 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'acte a été exécuté ou devait se produire.

67. Le recours doit être présenté devant le juge de première instance ayant compétence au lieu où l'acte a été accompli ou a ou pourrait avoir des effets. Si le recours est recevable, le juge demande à l'autorité compétente un rapport détaillé sur les circonstances et les fondements de la mesure incriminée, lequel doit être présenté dans le délai raisonnable fixé par le juge (en général, cinq jours). Une fois le rapport présenté ou à l'expiration du délai fixé sans que celui-ci ait été présenté, l'auteur du recours n'ayant pas à présenter de preuves, le juge rend dans les 48 heures un jugement motivé accordant ou non l'amparo.

68. Le jugement exécutoire déclarant l'existence ou l'inexistence d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte à un droit ou une garantie constitutionnelle ou d'une limitation, d'une modification ou d'une restriction ou d'un risque de limitation, de modification ou de restriction de ce droit ou de cette garantie donne à l'amparo force de chose jugée, laisse aux parties la possibilité de former les recours dont elles peuvent disposer indépendamment de l'amparo. Sont seuls susceptibles d'appel le jugement définitif, le jugement déclarant le recours irrecevable et les jugements ordonnant de laisser les choses en l'état ou de suspendre les effets de l'acte incriminé.

69. Le recours en amparo contre un acte ou une omission d'un particulier est régi par l'article 321 du Code de procédure en matière civile et commerciale qui dispose ce qui suit : "la procédure établie à l'article 498 [procédure sommaire] est appliquée ... en cas de plainte contre un acte ou une omission d'un particulier qui porte atteinte ou risque de porter atteinte aux droits ou garanties reconnus explicitement ou implicitement par la Constitution nationale, limite ces droits ou garanties, les modifie ou les restreint ou risque de les limiter, de les modifier ou de les restreindre, de façon incontestablement arbitraire ou illégale, s'il est nécessaire d'obtenir d'urgence réparation du préjudice ou la cessation immédiate des effets de l'acte, et si l'affaire, de par sa nature, ne doit pas être instruite selon l'une des procédures établies dans le présent code ou dans d'autres lois".

70. S'agissant des modalités, les règles concernant la procédure sommaire sont appliquées avec les modifications suivantes : il n'est pas admis de demande reconventionnelle, ni de défense péremptoire spéciale; tous les délais sont de deux jours, sauf celui prévu pour répondre à la demande, qui est de cinq jours, et celui de la preuve, qui est fixé par le juge; seuls le jugement définitif et les décisions ordonnant des mesures conservatoires sont susceptibles d'appel.

71. L'article 28 de la loi No 19 549 relative aux procédures administratives, modifiée par la loi No 21 686, consacre le recours en amparo contre un retard administratif dans les termes suivants : "Toute partie à une procédure administrative peut demander en justice que soit émise une ordonnance de référé. Celle-ci s'applique lorsque l'autorité administrative a laissé expirer les délais fixés ou, s'il n'en a pas été fixé, lorsqu'un laps de temps excessif s'est écoulé sans que soit prononcé le jugement ou la décision sur la forme ou sur le fond que demande l'intéressé. Une fois la réclamation présentée, le juge se prononce sur sa recevabilité en tenant compte des circonstances de l'espèce et, s'il le juge opportun, demande à l'autorité administrative en cause d'exposer, dans le délai qu'il détermine, les motifs du retard invoqué. La décision du juge est sans appel. Une fois qu'il est

répondu à cette injonction ou si le délai fixé s'écoule sans qu'il y soit donné suite, le juge décide ce qu'il convient de faire au sujet du retard, et émet, s'il y a lieu, le mandat tendant à ce que l'autorité administrative responsable expédie l'affaire dans un délai raisonnable qu'il établit en fonction de la nature et de la complexité du jugement ou des procédures en suspens".

3. Recours en habeas corpus

72. La loi No 23 098 dispose que le recours en habeas corpus est ouvert en cas d'acte ou d'omission d'une autorité publique qui entraîne : i) une restriction de la liberté de circulation sans mandat écrit de l'autorité compétente ou une menace de restriction; ii) une aggravation illicite des modalités de la privation de liberté, sans préjudice des pouvoirs particuliers du magistrat chargé de la cause, le cas échéant.

73. Si la liberté d'une personne est limitée par suite de la proclamation de l'état de siège, le recours en habeas corpus peut avoir pour objet de vérifier, en l'espèce : i) le bien-fondé de la proclamation de l'état de siège; ii) la corrélation entre l'ordre de privation de liberté et les circonstances qui sont à l'origine de la proclamation de l'état de siège; iii) l'aggravation illégale de la forme et des modalités de la privation de liberté, l'intéressé ne devant en aucun cas être placé dans un établissement prévu pour l'exécution des peines; iv) si la faculté de quitter le territoire national a été effectivement exercée.

74. S'agissant de la privation de liberté, une fois la plainte formulée, le juge ordonne immédiatement que l'autorité en cause, le cas échéant, lui présente le détenu et fasse un exposé circonstancié du motif de la mesure prise ainsi que de la forme et des modalités d'application, en précisant si elle a opéré sur ordre écrit d'une autorité compétente, auquel cas celle-ci devra l'accompagner, et si le détenu a été mis à la disposition d'une autre autorité, laquelle et pour quelle raison, et à quelle occasion le transfert a été effectué. S'il s'agit d'une menace de privation de liberté, le juge ordonne que l'autorité en cause présente le rapport visé.

75. Si le tribunal ou le juge compétent apprend, preuves satisfaisantes à l'appui, qu'une personne est maintenue en garde, en détention ou en relégation par un fonctionnaire de son ressort ou un subalterne administratif, politique ou militaire, et qu'il y a lieu de craindre qu'elle ne soit transportée hors de sa juridiction ou qu'elle ne subisse un préjudice irréparable avant de pouvoir bénéficier d'un recours en habeas corpus, il peut statuer d'office et ordonner à l'autorité qui la détient ou à tout commissaire, agent de police ou autre employé, d'amener la personne détenue ou menacée en sa présence afin de décider ce qu'il convient de faire de droit.

4. Recours extraordinaire

76. L'article 14 de la loi No 48, qui régit le recours extraordinaire devant la Cour suprême de justice de la Nation, dispose que ce recours peut être formé avant le jugement définitif dans les cas suivants : i) contestation de la validité d'un traité, d'une loi du Congrès ou d'un acte d'une autorité agissant au nom de la nation, lorsque le tribunal s'est prononcé contre la

validité contestée; ii) contestation de la validité d'une loi, d'un décret ou d'un acte d'une autorité de province au motif d'incompatibilité avec la Constitution nationale, les traités ou les lois du Congrès, lorsque le tribunal a confirmé la validité de la loi ou de l'acte de l'autorité de province; iii) contestation de l'interprétation de l'une quelconque des dispositions de la Constitution, d'un traité ou d'une loi du Congrès, ou d'un acte commis au nom de l'autorité nationale, lorsque le tribunal s'est prononcé contre la validité du titre, du droit, du privilège ou de l'exemption découlant de cette disposition et qui fait l'objet du litige.

77. La jurisprudence de la Cour suprême de justice de la nation a étendu le recours extraordinaire aux décisions arbitraires, c'est-à-dire les cas où d'une manière ou d'une autre il est porté atteinte aux droits à la défense au cours du procès - par exemple, lorsque le juge a appliqué des lois caduques, n'a pas tenu compte des preuves, ne s'est pas prononcé sur des questions faisant l'objet du procès, etc.

5. Recours administratifs

78. La loi No 19 549 relative aux procédures administratives régit les recours qui peuvent être formés contre les actes de l'administration : recours en révision devant l'organe qui a ordonné l'acte incriminé, et recours hiérarchique, devant la même autorité, mais qui doit être réglé par le ministre dans le domaine de compétence duquel l'acte a été ordonné. Le Président de la nation statue sur les recours hiérarchiques formés contre les actes de ses ministres.

6. Systèmes d'indemnisation

79. L'indemnisation en tant que réparation du préjudice découle de la responsabilité. En tant que telle, c'est aux autorités judiciaires qu'il appartient de la déterminer, qu'il s'agisse des procédures pénales ou autres.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

80. La République argentine est partie aux traités suivants relatifs aux droits de l'homme :

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Conventions de Genève sur le droit international humanitaire;

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève sur le droit international humanitaire;

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

Convention relative au statut des réfugiés (sans réserve géographique);

Protocole relatif au statut des réfugiés;

Convention sur les droits politiques de la femme;

Convention relative au statut des apatrides;

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Convention américaine relative aux droits de l'homme;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif s'y rapportant;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture;

Convention relative aux droits de l'enfant;

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

(Ne sont pas inclus d'autres traités qui comportent des dispositions relatives aux droits de l'homme ni les conventions adoptées dans le cadre de l'OIT.)

81. Il est rappelé que, parmi les instruments susmentionnés, ceux dont les titres suivent ont valeur de loi constitutionnelle : Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention américaine relative aux droits de l'homme; Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif s'y rapportant; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention relative aux droits de l'enfant. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme ont la même valeur normative.

82. La Direction nationale de la promotion du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux du Ministère de l'intérieur a des attributions spécifiques dans le domaine de l'information et, à cet effet, s'est fixé les objectifs ci-après : a) contribuer à incorporer l'enseignement des droits de l'homme et la démocratie à tous les niveaux du système scolaire formel comme fondement d'une éthique civique à garantir les droits de l'homme et à empêcher les violations; b) exécuter des programmes non formels d'éducation en matière de droits de l'homme conjointement avec les organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et internationaux; c) former les fonctionnaires publics (agents des administrations publiques nationales et provinciales) aux aspects théoriques et pratiques des droits de l'homme, car ce sont eux qui ont la responsabilité fonctionnelle de l'application des politiques; d) former les fonctionnaires de la police et les forces de sécurité à exercer leurs fonctions dans le respect des règles et des principes établis par la législation en vigueur et en conformité avec les recommandations formulées par l'ONU; e) animer le Centre de documentation spécialisé dans le domaine des droits de l'homme géré par la Direction; f) favoriser la diffusion de publications qui contribuent à la promotion et à l'enseignement des droits de l'homme ainsi qu'à la réflexion théorique en la matière.

83. Ces activités sont sans préjudice de celles que peuvent organiser et exécuter les différents services qui s'occupent des droits de l'homme dans les provinces. De même, il convient de préciser que plusieurs universités nationales ont, dans certaines de leurs facultés, inscrit les droits de l'homme dans les programmes d'étude. Il en va de même des écoles secondaires relevant de la Municipalité de Buenos Aires.

84. L'information dans le domaine des droits de l'homme est également une tâche fondamentale de la communauté des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans ce domaine. A cet égard, il s'est créé dans le pays un grand nombre d'ONG qui mènent des activités diverses. Beaucoup sont des organisations purement locales, tandis que d'autres sont des branches nationales d'organisations de portée internationale. Plusieurs ONG argentines sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU.
